



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2022-035

PUBLIÉ LE 4 MARS 2022

Sommaire

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie / SREAA-FAM

R28-2022-02-23-00003 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/22-0179 (2 pages)	Page 3
R28-2022-02-22-00007 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/22-0180 (4 pages)	Page 6
R28-2022-02-22-00008 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/22-0181 (4 pages)	Page 11
R28-2022-02-22-00009 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/22-0182 (4 pages)	Page 16
R28-2022-02-22-00010 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/22-0183 (4 pages)	Page 21
R28-2022-02-22-00005 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDTM27/SEATR/22-0165 (2 pages)	Page 26
R28-2022-02-22-00006 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDTM27/SEATR/22-0166 (2 pages)	Page 29

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2022-02-23-00003

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDT61/SET/22-0179



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/22-0179**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-21-00001 en date du 12 février 2021 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-21-00002 en date du 12 février 2021 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée le 6 septembre 2019 par Madame Bilitis KOVACEVIC, d'exploiter 10 ha 93 situés sur le territoire des communes de LA COULONCHE et LA FERRIERE-AUX-ETANGS (61), précédemment mis en valeur par l'indivision FOUQUET, et est considérée comme non soumise et en règle au regard du contrôle des structures
- Vu la demande concurrente, présentée le 23 novembre 2021 par le GAEC DE SOTAVIE, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-GEORGES-DES-GROSEILLERS (61), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 10 ha 93, situés sur le territoire des communes de LA COULONCHE et LA FERRIERE-AUX-ETANGS (61), précédemment mis en valeur par l'indivision FOUQUET
- Vu le maintien de la demande de Madame Bilitis KOVACEVIC en date du 24 janvier 2022
- Vu l'avis des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 1^{er} février 2022

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA de la région Normandie qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE SOTAVIE est en concurrence avec la demande Madame Bilitis KOVACEVIC, sur une surface de 10 ha 93 sur le territoire des communes de LA COULONCHE et LA FERRIERE-AUX-ETANGS (61)

- que la demande de Madame Bilitis KOVACEVIC est non soumise au contrôle des structures
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par le GAEC DE SOTAVIE relève du rang de **priorité n°5** du SDREA, à savoir : « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif* »
- que le maintien de la demande d'autorisation d'exploiter de Madame Bilitis KOVACEVIC relèverait, si elle était soumise, de la **priorité n°3** du SDREA, à savoir : « *Autres installations, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majoré de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 hectares* »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de Madame Bilitis KOVACEVIC est prioritaire sur la demande du GAEC DE SOTAVIE

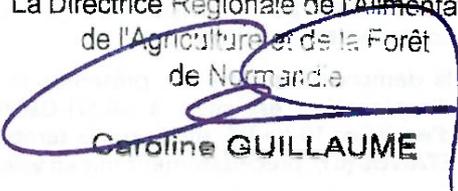
Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** Le **GAEC DE SOTAVIE** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-GEORGES-DES-GROSEILLERS (61) **n'est pas autorisé** à exploiter une surface de 10 ha 93 cadastrés :
- G00005, G00205 sur le territoire de la commune de LA COULONCHE (61)
 - D00243, AE00041, AE00042 sur le territoire de la commune de LA FERRIERE-AUX-ETANGS (61)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de SAINT-GEORGES-DES-GROSEILLERS, LA COULONCHE et LA FERRIERE-AUX-ETANGS (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **23 FEV. 2022**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie


Caroline GUILLAUME

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2022-02-22-00007

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDT61/SET/22-0180



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/22-0180**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-21-00001 en date du 12 février 2021 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-21-00002 en date du 12 février 2021 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée le 28 septembre 2021 par Monsieur **Johan GUYON**, dont le siège d'exploitation est situé à FRETIGNY (28), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 25 ha 14, situés sur le territoire de la commune de BRETONCELLES (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Jean-Louis MARTIN
- Vu la décision, en date du 22 décembre 2021, relative à la demande de Monsieur Johan GUYON, de prolonger le délai d'instruction jusqu'au 28 mars 2022
- Vu la demande concurrente présentée le 2 novembre 2021 par Monsieur **Julien COUTANT** dont le siège d'exploitation est situé à BRETONCELLES (61), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 25 ha 31, situés sur le territoire de la commune de BRETONCELLES (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Jean-Louis MARTIN
- Vu l'ajournement du dossier suite à l'avis des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 11 janvier 2022
- Vu l'avis des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 1^{er} février 2022

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité

- que les demandes respectives de Monsieur Johan GUYON et de Monsieur Julien COUTANT sont en concurrence sur une surface de 21 ha 19 sur les parcelles cadastrées : YK 00005 – YK 00006 – YK 00007 – YK 00011 – YK 00012 et YM 00015 sur le territoire de la commune de BRETONCELLES

- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par Monsieur Johan GUYON et Monsieur Julien COUTANT relèvent du rang de **priorité n°5** du SDREA à savoir : « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif* »

- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

- 1 - la dimension économique des exploitations et viabilité - coefficient 3
- 2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité - coefficient 1
- 3 - les performances économiques et environnementales – coefficient 1
- 4 - le degré de participation du demandeur – coefficient 1
- 5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers – coefficient 1
- 6 - l'impact environnemental – coefficient 1
- 7 - la structure parcellaire – coefficient 2
- 8 - la situation personnelle du demandeur – coefficient 1

Les critères pour départager les demandes concurrentes sont attribués comme suit :

Demandeurs	GUYON Johan	COUTANT Julien
Critères	Critères favorables	Critères favorables
1 - Dimension économique des exploitations et viabilité <i>coefficient 3</i>	3	0
2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité <i>coefficient 1</i>	0	1 (exploitation en polyculture-élevage)
3 - performances économiques et environnementales <i>coefficient 1</i>	0	1 (bail rural à clauses environnementales et aire d'alimentation de captage)
4 - Degré de participation du demandeur <i>coefficient 1</i>	1 (Exploitation individuelle 100 % du temps de travail)	1 (Exploitation individuelle 100 % du temps de travail)
5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers <i>coefficient 1</i>	1 (1 UTH) (1 chef d'exploitation à titre principal)	1 (1 UTH) (1 chef d'exploitation à titre principal)
6 - Impact environnemental <i>coefficient 1</i>	0	0
7 - Structure parcellaire <i>coefficient 2</i>	0 (Reprise des parcelles situées à plus de 5km à vol d'oiseau du siège d'exploitation)	2 (Reprise des parcelles situées à moins de 5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation)
8 - Situation personnelle du demandeur <i>coefficient 1</i>	0	0
TOTAL	5	6

Considérant

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, les demandes de Monsieur GUYON Johan et de Monsieur COUTANT Julien sont à égalité

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** Monsieur **GUYON Johan** dont le siège d'exploitation est situé à **FRETIGNY (28)** est autorisé à exploiter une surface de 25 ha 14 cadastrés :
- YK 00005 (6,84 ha) – YK 00006 (0,45 ha) – YK 00007 (3,95 ha) – YK 00011 (0,34 ha) – YK 00012 (9,562 ha) – YM 00015 (4 ha) sur le territoire de la commune de **BRETONCELLES (61)**
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de **BRETONCELLES (61) et FRETIGNY (28)**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le **22 FEV. 2022**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Chris VAN WERENBERGH

5 3 FEV 2022

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
100, rue de la République
91000 Evry-Courcouronnes
Téléphone : 01 69 10 10 10
Site internet : www.dirafr.normandie.gouv.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2022-02-22-00008

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDT61/SET/22-0181



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/22-0181**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-21-00001 en date du 12 février 2021 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-21-00002 en date du 12 février 2021 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée le 28 septembre 2021 par Monsieur **Johan GUYON**, dont le siège d'exploitation est situé à FRETIGNY (28), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 25 ha 14, situés sur le territoire de la commune de BRETONCELLES (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Jean-Louis MARTIN
- Vu la décision, en date du 22 décembre 2021, relative à la demande de Monsieur Johan GUYON, de prolonger le délai d'instruction jusqu'au 28 mars 2022
- Vu la demande concurrente présentée le 2 novembre 2021 par Monsieur **Julien COUTANT** dont le siège d'exploitation est situé à BRETONCELLES (61), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 25 ha 31, situés sur le territoire de la commune de BRETONCELLES (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Jean-Louis MARTIN
- Vu l'ajournement du dossier suite à l'avis des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 11 janvier 2022
- Vu l'avis des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 1^{er} février 2022

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité

- que les demandes respectives de Monsieur Johan GUYON et de Monsieur Julien COUTANT sont en concurrence sur une surface de 21 ha 19 sur les parcelles cadastrées : YK 00005 – YK 00006 – YK 00007 – YK 00011 – YK 00012 et YM 00015 sur le territoire de la commune de BRETONCELLES
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par Monsieur Johan GUYON et Monsieur Julien COUTANT relèvent du rang de **priorité n°5** du SDREA à savoir : « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif* »
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :
 - 1 - la dimension économique des exploitations et viabilité - coefficient 3
 - 2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité - coefficient 1
 - 3 - les performances économiques et environnementales – coefficient 1
 - 4 - le degré de participation du demandeur – coefficient 1
 - 5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers – coefficient 1
 - 6 - l'impact environnemental – coefficient 1
 - 7 - la structure parcellaire – coefficient 2
 - 8 - la situation personnelle du demandeur – coefficient 1

Les critères pour départager les demandes concurrentes sont attribués comme suit :

Demands	GUYON Johan	COUTANT Julien
Critères	Critères favorables	Critères favorables
1 - Dimension économique des exploitations et viabilité <i>coefficient 3</i>	3	0
2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité <i>coefficient 1</i>	0	1 (exploitation en polyculture-élevage)
3 - performances économiques et environnementales <i>coefficient 1</i>	0	1 (bail rural à clauses environnementales et aire d'alimentation de captage)
4 - Degré de participation du demandeur <i>coefficient 1</i>	1 (Exploitation individuelle 100 % du temps de travail)	1 (Exploitation individuelle 100 % du temps de travail)
5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers <i>coefficient 1</i>	1 (1 UTH) (1 chef d'exploitation à titre principal)	1 (1 UTH) (1 chef d'exploitation à titre principal)
6 - Impact environnemental <i>coefficient 1</i>	0	0
7 - Structure parcellaire <i>coefficient 2</i>	0 (Reprise des parcelles situées à plus de 5km à vol d'oiseau du siège d'exploitation)	2 (Reprise des parcelles situées à moins de 5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation)
8 - Situation personnelle du demandeur <i>coefficient 1</i>	0	0
TOTAL	5	6

Considérant

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, les demandes de Monsieur GUYON Johan et de Monsieur COUTANT Julien sont à égalité

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** Monsieur **COUTANT Julien** dont le siège d'exploitation est situé à BRETONCELLES (61) est **autorisé** à exploiter une surface de 25 ha 31 cadastrés :
- YK 00005 (10 ha) – YK 00006 (0,639 ha) – YK 00007 (0,771) – YK 00011 (0,34 ha) – YK 00012 (9,562 ha) – YM 00015 (4 ha) sur le territoire de la commune de BRETONCELLES (61)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de BRETONCELLES (61) et FRETIGNY (28), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le **22 FEV. 2022**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Chris VAN VAERENBERGH

2022.02.22

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
R28-2022-02-22-00008 - DECISION PORTANT SUR
UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/22-0181

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2022-02-22-00009

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDT61/SET/22-0182



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/22-0182**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-21-00001 en date du 12 février 2021 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-21-00002 en date du 12 février 2021 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée le 28 septembre 2021 par Monsieur **Johan GUYON**, dont le siège d'exploitation est situé à FRETIGNY (28), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 9 ha 07, situés sur le territoire de la commune de BRETONCELLES (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Jean-Louis MARTIN
- Vu la décision, en date du 22 décembre 2021, relative à la demande de Monsieur Johan GUYON, de prolonger le délai d'instruction jusqu'au 28 mars 2022
- Vu la demande concurrente présentée le 2 novembre 2021 par Monsieur **Julien COUTANT** dont le siège d'exploitation est situé à BRETONCELLES (61), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 9 ha 07, situés sur le territoire de la commune de BRETONCELLES (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Jean-Louis MARTIN
- Vu l'ajournement du dossier suite à l'avis des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 11 janvier 2022
- Vu l'avis des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 1^{er} février 2022

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité

- que les demandes respectives de Monsieur Johan GUYON et Monsieur Julien COUTANT sont en concurrence sur une surface de 9,07 hectares sur la parcelle cadastrée : YM 00015 sur le territoire de la commune de BRETONCELLES
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par Monsieur Johan GUYON et Monsieur Julien COUTANT relèvent du rang de **priorité n°5** du SDREA à savoir : « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif* »
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :
 - 1 - la dimension économique des exploitations et viabilité - coefficient 3
 - 2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité - coefficient 1
 - 3 - les performances économiques et environnementales – coefficient 1
 - 4 - le degré de participation du demandeur – coefficient 1
 - 5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers – coefficient 1
 - 6 - l'impact environnemental – coefficient 1
 - 7 - la structure parcellaire – coefficient 2
 - 8 - la situation personnelle du demandeur – coefficient 1

Les critères pour départager les demandes concurrentes sont attribués comme suit :

Demandeurs	GUYON Johan	COUTANT Julien
Critères	Critères favorables	Critères favorables
1 - Dimension économique des exploitations et viabilité <i>coefficient 3</i>	3	0
2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité <i>coefficient 1</i>	0	1 (exploitation en polyculture-élevage)
3 - performances économiques et environnementales <i>coefficient 1</i>	0	1 (bail rural à clauses environnementales et aire d'alimentation de captage)
4 - Degré de participation du demandeur <i>coefficient 1</i>	1 (Exploitation individuelle 100 % du temps de travail)	1 (Exploitation individuelle 100 % du temps de travail)
5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers <i>coefficient 1</i>	1 (1 UTH) (1 chef d'exploitation à titre principal)	1 (1 UTH) (1 chef d'exploitation à titre principal)
6 - Impact environnemental <i>coefficient 1</i>	0	0
7 - Structure parcellaire <i>coefficient 2</i>	0 (Reprise des parcelles situées à plus de 5km à vol d'oiseau du siège d'exploitation)	2 (Reprise des parcelles situées à moins de 5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation)
8 - Situation personnelle du demandeur <i>coefficient 1</i>	0	0
TOTAL	5	6

Considérant

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, les demandes de Monsieur GUYON Johan et de Monsieur COUTANT Julien sont à égalité

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** Monsieur **GUYON Johan** dont le siège d'exploitation est situé à FRETIGNY (28) **est autorisé** à exploiter une surface de 9 ha 07 cadastrés :
- YM 00015 sur le territoire de la commune de BRETONCELLES (61)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de BRETONCELLES (61) et FRETIGNY (28), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le **22 FEV. 2022**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Chris VAN VAERENBERGH

5 21 454 5055

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
R28-2022-02-22-00009 - DECISION PORTANT SUR
UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/22-0182

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2022-02-22-00010

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDT61/SET/22-0183



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/22-0183**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-21-00001 en date du 12 février 2021 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-21-00002 en date du 12 février 2021 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée le 28 septembre 2021 par Monsieur **Johan GUYON**, dont le siège d'exploitation est situé à FRETIGNY (28), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 9 ha 07, situés sur le territoire de la commune de BRETONCELLES (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Jean-Louis MARTIN
- Vu la décision, en date du 22 décembre 2021, relative à la demande de Monsieur Johan GUYON, de prolonger le délai d'instruction jusqu'au 28 mars 2022
- Vu la demande concurrente présentée le 2 novembre 2021 par Monsieur **Julien COUTANT** dont le siège d'exploitation est situé à BRETONCELLES (61), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 9 ha 07, situés sur le territoire de la commune de BRETONCELLES (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Jean-Louis MARTIN
- Vu l'ajournement du dossier suite à l'avis des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 11 janvier 2022
- Vu l'avis des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 1^{er} février 2022

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité

- que les demandes respectives de Monsieur Johan GUYON et Monsieur Julien COUTANT sont en concurrence sur une surface de 9,07 hectares sur la parcelle cadastrée : YM 00015 sur le territoire de la commune de BRETONCELLES

- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par Monsieur Johan GUYON et Monsieur Julien COUTANT relèvent du rang de **priorité n°5** du SDREA à savoir : « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif* »

- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

- 1 - la dimension économique des exploitations et viabilité - coefficient 3
- 2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité - coefficient 1
- 3 - les performances économiques et environnementales - coefficient 1
- 4 - le degré de participation du demandeur - coefficient 1
- 5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers - coefficient 1
- 6 - l'impact environnemental - coefficient 1
- 7 - la structure parcellaire - coefficient 2
- 8 - la situation personnelle du demandeur - coefficient 1

Les critères pour départager les demandes concurrentes sont attribués comme suit :

Demandeurs	GUYON Johan	COUTANT Julien
Critères	Critères favorables	Critères favorables
1 - Dimension économique des exploitations et viabilité <i>coefficient 3</i>	3	0
2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité <i>coefficient 1</i>	0	1 (exploitation en polyculture-élevage)
3 - performances économiques et environnementales <i>coefficient 1</i>	0	1 (bail rural à clauses environnementales et aire d'alimentation de captage)
4 - Degré de participation du demandeur <i>coefficient 1</i>	1 (Exploitation individuelle 100 % du temps de travail)	1 (Exploitation individuelle 100 % du temps de travail)
5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers <i>coefficient 1</i>	1 (1 UTH) (1 chef d'exploitation à titre principal)	1 (1 UTH) (1 chef d'exploitation à titre principal)
6 - Impact environnemental <i>coefficient 1</i>	0	0
7 - Structure parcellaire <i>coefficient 2</i>	0 (Reprise des parcelles situées à plus de 5km à vol d'oiseau du siège d'exploitation)	2 (Reprise des parcelles situées à moins de 5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation)
8 - Situation personnelle du demandeur <i>coefficient 1</i>	0	0
TOTAL	5	6

Considérant

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, les demandes de Monsieur GUYON Johan et de Monsieur COUTANT Julien sont à égalité

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** Monsieur **COUTANT Julien** dont le siège d'exploitation est situé à BRETONCELLES (61) est **autorisé** à exploiter une surface de 9 ha 07 cadastrés :
- YM 00015 sur le territoire de la commune de BRETONCELLES (61)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de **BRETONCELLES (61) et FRETIGNY (28)**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le **22 FEV. 2022**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Chris VAN VAERENBERGH

2022.03.22

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2022-02-22-00005

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
PARTIELLE D'EXPLOITER
N°DDTM27/SEATR/22-0165



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER
N° DDTM27/SEATR/22-0165**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juin 2020 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande déposée en date du 30 août 2021 à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure par Monsieur **Thierry CHARPENTIER**, domicilié à CHAMBOIS (27240), actuellement exploitant au sein du GAEC des Coursors et dans l'objectif de création d'une exploitation à titre individuel portant sur 124 ha 0766 sur les communes de COURDEMANCHE, ILLIERS L'EVEQUE, MARCILLY SUR EURE et ST LAURENT DES BOIS
- Vu la demande concurrente non soumise au contrôle des structures déposée en date du 27 octobre 2021 par Monsieur **Gaétan BRUNEAU** domicilié à ST GERMAIN SUR AVRE (27320) pour une installation portant sur 58 ha 6707 sur les communes de COURDEMANCHE et ILLIERS L'EVEQUE, dont 41 ha 1174 sur les communes de COURDEMANCHE et ILLIERS L'EVEQUE demandés par Monsieur Thierry CHARPENTIER
- Vu la décision de prolongation du délai d'examen pour la demande de Monsieur Thierry CHARPENTIER en date du 4 novembre 2021
- Vu l'avis émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure, lors des séances du 27 janvier 2022 et du 3 février 2022

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que la demande de Monsieur Thierry CHARPENTIER, considérée comme une installation, relève du rang de **priorité 3** du SDREA de Normandie, à savoir : « *Autres installations, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majoré de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 hectares* »

- que la demande de Monsieur Gaétan BRUNEAU repose sur une installation avec capacité professionnelle agricole sur une surface inférieure au seuil de contrôle fixé à 70 hectares
- que la demande de Monsieur Gaétan BRUNEAU, **si elle était soumise**, relèverait du rang **priorité 2** du SDREA de Normandie, à savoir : « *Installations aidées, y compris progressives, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majoré de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 hectares* »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de Monsieur Gaétan BRUNEAU est prioritaire sur la demande de Monsieur Thierry CHARPENTIER.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** Monsieur Thierry CHARPENTIER, dont le siège d'exploitation est situé à CHAMBOIS (27240) **n'est pas autorisé** à exploiter **41 ha 1174** référencés comme suit :
- parcelles AC40, AC171, AI14 sur la commune de COURDEMANCHE.
 - parcelles AL 196, AL197, AM148, AM149 sur la commune d'ILLIERS L'EVEQUE
- Article 2** Monsieur Thierry CHARPENTIER, dont le siège d'exploitation est situé à CHAMBOIS (27240) **est autorisé** à exploiter **82 ha 9592** référencés comme suit :
- parcelles AE9, AE10, AE11 sur la commune de COURDEMANCHE.
 - parcelles AK256, AK258, AK259, AK261, AL66, AL67, AL68, AL69, AL166, AP50, AP51, AP52, AP54, AP55, AP93, AP183, AP195, AP197, AP200, AP206 sur la commune d'ILLIERS L'EVEQUE.
 - parcelles A148, E3, E12, E13, E14, E90, E136, E146, E228, E503, E504, E535, E536, E537, E538, E539, E540, E541, E552, E553, E558, E560, E564, E565, E567, E568, ZE1, ZE36, ZH9, ZH11, ZH152, ZH153, ZH155 sur la commune de MARCILLY SUR EURE.
 - parcelles ZB32 sur la commune de ST LAURENT DES BOIS
- Article 3** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de COURDEMANCHE, ILLIERS L'EVEQUE, MARCILLY SUR EURE et ST LAURENT DES BOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le **22 FEV. 2022**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2022-02-22-00006

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
PARTIELLE D'EXPLOITER
N°DDTM27/SEATR/22-0166



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER
N° DDTM27/SEATR/22-0166**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juin 2020 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande déposée en date du 30 août 2021 à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure par l'**EARL DE COURDEMANCHE**, représentée par Monsieur Jean-Hugues LEMAIRE, dont le siège d'exploitation est situé à COURDEMANCHE (27320) concernant un agrandissement portant sur 59 ha 2261 sur la commune de COURDEMANCHE
- Vu la demande concurrente non soumise au contrôle des structures, déposée en date du 27 octobre 2021 par Monsieur **Gaétan BRUNEAU** domicilié à ST GERMAIN SUR AVRE (27320) concernant une installation portant sur 58 ha 6707 sur les communes de COURDEMANCHE et ILLIERS L'EVEQUE, dont 17 ha 5533 sur la commune de COURDEMANCHE demandés par Monsieur Jean-Huges LEMAIRE
- Vu la décision de prolongation du délai d'examen pour la demande de L'EARL DE COURDEMANCHE en date du 4 novembre 2021
- Vu l'avis émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure, lors des séances du 27 janvier 2022 et du 3 février 2022

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que la demande de l'EARL DE COUDEMANCHE relève du rang de **priorité 5** du SDREA de Normandie, à savoir : « *Autres installations ou agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou en société composée d'au moins un associé exploitant dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5* »
- que la demande de Monsieur Gaétan BRUNEAU repose sur une installation avec capacité

professionnelle agricole sur une surface inférieure au seuil de contrôle fixé à 70 hectares

- que la demande de Monsieur Gaétan BRUNEAU, si elle était soumise, relèverait du rang **priorité 2** du SDREA de Normandie, à savoir : « *Installations aidées, y compris progressives, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majoré de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 hectares* »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de Monsieur Gaétan BRUNEAU est prioritaire sur la demande de l'EARL DE COURDEMANCHE

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** L'EARL DE COURDEMANCHE, représentée par Monsieur Jean-Hugues LEMAIRE, dont le siège d'exploitation est situé à COURDEMANCHE (27320) **n'est pas autorisée** à exploiter **17 ha 5533** référencés comme suit :
- parcelles AC 167, AC168, AC169 et AC170 sur la commune de COURDEMANCHE
- Article 2** L'EARL DE COURDEMANCHE, représentée par Monsieur Jean-Hugues LEMAIRE, dont le siège d'exploitation est situé à COURDEMANCHE (27320) **est autorisée** à exploiter **41 ha 6728** référencés comme suit :
- parcelles AD14, AD17, AD19, AD20, AD21, AD55, AD56, AD61, AD253, AD254, AD255, AD256, AD257, AD289, AD373, AD378, AD379, AD380, AE154 et AE155 sur la commune de COURDEMANCHE
- Article 3** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de COURDEMANCHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le **22 FEV. 2022**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Chris VAN VAERENBERGH